

de la République. Le retour en détention est organisé dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 3214-5.

L. 3214-3 Lorsqu'une personne détenue nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle-même ou pour autrui, le préfet de police à Paris ou le représentant de l'Etat du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affection du détenu prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, son hospitalisation dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé visée à l'article L. 3214-1.

Le certificat médical ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.

Ces arrêtés sont inscrits sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 3213-1.

L. 3214-4 La prolongation de l'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 3213-3, L. 3213-4 et L. 3213-5.

L. 3214-5 Les modalités de garde, d'escorte et de transport des détenus hospitalisés en raison de leurs troubles mentaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est précisé à l'article 48 de la L. n° 2002-1138, du 9 sept. 2002, que « Dans l'attente de la prise en charge par les unités hospitalières spécialement aménagées mentionnées à l'article L. 3214-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux continue d'être assurée par un service médico-psychologique régional ou un établissement de santé habilité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires prises sur le fondement des articles L. 6112-1 et L. 6112-9 du même code. »

Art. 717-1-1 (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 162-V, en vigueur le 1^{er} janv. 2005) Le juge de l'application des peines donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à l'autre.

Art. 717-2 Les condamnés sont soumis dans les (L. n° 87-432 du 22 juin 1987) « maisons d'arrêt » à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les (L. n° 87-432 du 22 juin 1987) « établissements pour peines », à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.

L'article 168-1 de la L. n° 2004-204 du 9 mars 2004.

Art. 717-3 (L. n° 87-432 du 22 juin 1987) « Les activités de travail et de formation professionnelle (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 9) « ou générale » sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés. »

(L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 9) « Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande. »